



Liberté, Egalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 2012-356-0010

portant dérogation à la date d'interdiction d'épandage de fertilisants minéraux azotés et de synthèse dans le cadre du 4^{ème} programme d'action concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676CEE) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R211-81 et suivants autorisant les dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage, notamment pour des conditions climatiques exceptionnelles ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27/08/1993 modifié, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 96-540 du 12/06/1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;

Vu le décret n° 2001-34 du 10/01/2001 modifié, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/11/1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 6/03/2001 modifié, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones Vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/07/1981 modifié, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordinateur de Bassin du 05/07/2001 modifié portant délimitation des zones Vulnérables dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-275-1 du 02/10/2009 modifié, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et délimitant les communes situées en zone vulnérable ;

Vu le Décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande de la Chambre d'Agriculture du Gers reçue le 19 décembre 2012, appuyée d'un argumentaire technique de l'Institut du Végétal ARVALIS pour une fertilisation azotée minérale précoce au tallage ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 décembre 2012,

Considérant que le rapport technique cité ci-dessus montre que :

- pour les semis de céréales à paille effectués précocement pour la campagne 2012-2013, le stade 3 feuilles sera atteint avant le 15 janvier dans certaines régions du département,
- les reliquats en azote du sol risquent d'être insuffisants dans certaines situations pour couvrir les besoins des céréales à ce stade de développement ;
- les situations dérogatoires restent exceptionnelles au vu de la campagne 2012/2013.

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 02 octobre 2009 modifié précise les conditions pour l'obtention des dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage ;

Considérant que les semis précoces ont bénéficié de conditions favorables à leur développement et nécessitent donc des apports d'azote dans certains cas ;

Considérant que, par courriel du 21 décembre 2012, le pétitionnaire indique qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 21 décembre 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : La dérogation à la période d'interdiction d'épandage d'engrais azotés minéraux et de synthèse, avant le 15 janvier 2013, sur céréales d'hiver uniquement, prévue à l'article R211-81-5 du code de l'environnement susvisé, est accordée pour la campagne 2012-2013, dans les conditions suivantes :

- les cultures de céréales à paille faisant l'objet d'un épandage d'engrais minéraux, ont atteint le stade 3 feuilles,
- le reliquat azoté, mesuré ou estimé, sera intégré dans le bilan prévisionnel,
- l'épandage sera effectué si et seulement si les reliquats d'azote sont inférieur à 60 unités sur la profondeur totale du sol,
- la dose d'azote à apporter sera calculée par différence entre la dose optimale théorique de 60 unités et le reliquat présent dans le sol,
- l'apport azoté ne dépassera, en aucun cas, les 40 unités, ceci quel que soit l'état du reliquat,
- la tenue à jour par l'agriculteur, des documents d'enregistrement de sa fertilisation azotée qui sont le cahier d'épandage, le plan prévisionnel de fumure azotée,
- une information préalable à la mise en place de ce dispositif sera réalisée, via la presse agricole, par la chambre départementale d'agriculture du Gers. Un bilan général sur cette dérogation sera réalisé par la Chambre d'Agriculture et adressé à la DDT du Gers avant le 31/03/2013. Il dressera un état des lieux, à partir des données de chacun des agriculteurs ayant bénéficié de la dérogation, montrant à la fois l'intérêt technique et les conditions de surveillance mises en place pour juger des risques environnementaux liés à l'épandage ainsi qu'un bilan statistique.

Il est recommandé de se rapprocher d'un technicien agricole pour faciliter l'application du présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins des maires de l'ensemble des communes du département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la DDT pendant une durée minimum de 6 mois.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans les zones vulnérables les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mirande, le sous-préfet de Condom, Mesdames et Messieurs les Maires des communes gersoises, Messieurs le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de la santé – Unité territoriale du Gers, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de la police de l'eau visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auch, le **21 DEC. 2012**

Le Préfet,



Etienne GUEPRATTE